

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 1 GÉNÉRALITÉS

L'École de Musique de Gex est une **association** loi 1901, soutenue par le Conseil Départemental de l'Ain et la Municipalité de Gex.

L'École de Musique de Gex est ouverte à toutes celles et ceux qui aspirent à trouver un épanouissement dans la pratique de la musique.

L'École de Musique est placée sous l'administration d'un Bureau élu en Assemblée Générale.

Le calendrier des cours suit le calendrier scolaire de la zone A en France, jours fériés compris. Le Bureau décide de la date de rentrée de l'École de Musique, qui a généralement lieu la semaine suivant la rentrée scolaire.

L'École de Musique dispose de personnel administratif et enseignant.

Un directeur est présent au sein de l'école. Les élèves et parents d'élèves peuvent le rencontrer sur rendez-vous.

Les professeurs peuvent également être rencontrés sur rendez-vous.

### Article 2 INSCRIPTION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'École de Musique de Gex accueille les élèves, enfants et adultes de toutes communes, et quel que soit leur niveau musical. Cependant les frais varient en fonction de la commune de résidence.

La réinscription n'est pas automatique d'une année à l'autre. Il appartient à tout élève de solliciter son inscription durant la période réservée à cet effet. L'École ne saurait être tenue responsable si une réinscription hors délai ne pouvait être honorée, faute de place disponible.

Les élèves ou leurs parents doivent signaler impérativement tout **changement concernant leurs coordonnées**. Ces informations peuvent être corrigées sur le compte personnel en ligne.

L'inscription à l'école de musique est un engagement pour l'année scolaire complète, au même titre qu'un contrat.

Les tarifs forfaitaires annuels sont fixés par le Bureau de l'École. Ils sont répartis en frais d'inscription et frais de cours.

En cas de désistement par l'élève **avant le premier cours**, les frais de cours seront remboursés sans retenue.

En cas d'annulation par l'École de l'enseignement d'une discipline, les frais de cours seront remboursés au prorata des semaines annulées.

A l'exception des 2 situations citées ci-dessus, **aucun remboursement ne pourra être effectué.**

Les cours annulés par les professeurs sont remplacés.

L'absence des élèves à un cours ne donne lieu ni à un remplacement ni à un remboursement.

**Les frais annuels sont impérativement réglés dès l'inscription**, avant tout accès au premier cours.  
Les frais peuvent être réglés au choix par :

1. Paiement en ligne :  
Possibilité de paiement en 1 fois ou plusieurs fois, sans frais.  
Le paiement unique, ou le premier versement si vous choisissez un paiement en plusieurs fois, est effectif le jour même, les autres versements ont lieu chacun des mois suivants.
2. Paiement par chèque :
  - Pour les frais d'inscription : 1 chèque encaissé début septembre
  - Pour les frais de cours :
    - Soit 1 chèque global, encaissé en septembre
    - Soit 3 chèques correspondant au tiers du montant total, encaissés en septembre, janvier et avril
    - Soit 5 chèques correspondant au cinquième du montant total, encaissés en septembre, novembre, janvier, mars et mai
3. Chéquier 01 :  
Les chèques 01 attribués par le département de l'Ain aux élèves de niveau collège sont acceptés par l'école de musique.

### **Article 3 ABSENCE / ASSIDUITÉ**

Toute absence doit être annoncée en prévenant directement le professeur, ou à défaut le secrétariat, le plus tôt possible, au **04 50 41 45 40** ou par mail [coledemusiquedegex@orange.fr](mailto:coledemusiquedegex@orange.fr)

Toute sortie anticipée d'un cours nécessite une autorisation parentale écrite.

Toute absence non justifiée d'un élève mineur fera l'objet d'une information destinée aux parents.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription de l'investissement personnel nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical. L'assiduité à l'ensemble des cours est indispensable.

### **Article 4 DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Le Directeur de l'École peut mettre fin aux études d'un élève dont le travail et l'assiduité auront été jugés insuffisants par l'équipe pédagogique.

Un élève dont le comportement indiscipliné serait reconnu de nature à paralyser la progression de l'enseignement pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'École.

L'élève qui est radié des effectifs de l'École ne peut prétendre à un remboursement du forfait annuel et ne peut se réinscrire dans l'établissement.

### **Article 5 RESPONSABILITÉ**

**Les élèves sont sous la responsabilité de l'École uniquement pendant les heures de cours.**

Les parents sont tenus d'accompagner les enfants à l'intérieur de l'école et de s'assurer de la présence du professeur. Ils doivent également récupérer les enfants à l'heure de fin des cours. En effet, en cas d'absence imprévue d'un professeur, il est difficile d'avertir les élèves ou les parents d'élèves avant le début du cours.

Les accidents pouvant survenir avant ou après les cours sont sous l'entière responsabilité des élèves ou de leurs parents.

Les instruments et effets personnels sont sous l'entière responsabilité des élèves.